



30 mars 2015

**BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'EXTENSION  
DE LA DELIMITATION DE LA ZONE VULNERABLE ARRETEE LE 31/12/2012  
POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE**

### **Les modalités de la consultation**

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet de correction de la délimitation de la zone vulnérable arrêtée le 31/12/2012 pour le bassin Adour-Garonne a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet d'extension accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet de la DREAL de bassin (DREAL Midi-Pyrénées) du 20 novembre 2014 au 18 décembre 2014. Les observations du public ont été recueillies par un registre informatique et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 22 décembre 2014 ont été analysées.

### **Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions**

Cette consultation a donné lieu à 397 observations :  
362 observations déposées sur le registre informatique  
35 reçues par voie postale

Dont 27 favorables  
355 défavorables  
8 avec des avis partiels  
7 classées hors propos (ne faisant référence ni à la zone vulnérable ni aux nitrates)

79 des participations reprennent entièrement ou en partie un texte similaire.

Des personnes morales ont également participé (33) : syndicats agricoles, coopératives agricoles, association de protection de l'environnement, communes.

- **Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et sur la révision de la zone vulnérable**

Environ 208 des observations formulent des **remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la révision de la zone vulnérable**. Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- *Remarques critiquant le nouveau projet de révision de la zone vulnérable, parmi lesquelles :*
  - des critiques sur le manque de cohérence avec d'autres directives:7
  - des critiques sur l'impact de ce projet :

- impact économique : 166
- discrimination territoriale : 53
- des critiques sur le calendrier de révision et l'insuffisance de concertation : 13
- des critiques de certaines mesures nationales fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 et en particulier des périodes d'interdiction d'épandage, des prescriptions relatives au stockage au champ, et du classement de certains fertilisants azotés (166).

Ces remarques portent sur des orientations politiques générales et/ou sur des dispositions nationales ; elles ne relèvent donc pas directement du projet soumis à la consultation et n'ont pas entraîné de modification du projet. Cependant, elles trouvent indirectement une partie de réponse pour l'impact économique (ajustement de l'extension de la zone vulnérable) ou via la révision prochaine de la zone sensible.

• **Des remarques portant spécifiquement sur le projet**

La plupart des observations comprennent des remarques visant spécifiquement le projet de révision de la délimitation des zones vulnérables. Quelques-unes font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet, sans donner davantage de précisions, mais la plupart visent des critères précis du projet.

- utilisation du seuil de 18mg/L pour caractériser le risque d'eutrophisation : 202 observations; Une majorité de ces avis considère que ce seuil n'a pas de fondement scientifique.
- recours au percentile 90 pour caractériser la teneur en nitrate des points de surveillance : 99 Il est souvent proposé d'utiliser la moyenne en lieu et place du percentile.
- absence de démonstration de l'origine agricole des pollutions : 95
- insuffisance du nombre d'analyse, des fréquences de prélèvement, de prise en compte des événements climatiques, du débit des cours d'eau : 83
- classement selon les limites communales : 17
- suppression du seuil d'inclusion des communes : 5

La **synthèse des principales remarques portant plus spécifiquement sur le projet** figurent dans le tableau suivant (cf page 3 et 4). Les remarques hors de propos ou inintelligibles ne sont pas reprises dans le tableau. Les raisons qui ont conduit à modifier le projet figurent dans un document séparé.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- la stricte conformité aux articles R211-75 à R211-77 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté 5 mars 2015
- *la recherche du meilleur équilibre entre adaptation du dispositif aux contraintes locales, dans la mesure des marges de manœuvre laissées par les textes de rang supérieur et l'exigence d'efficacité environnementale.*

Remarques formulées sur le projet de correction 2014 de la délimitation de la zone vulnérable arrêtée le 31/12/2012	Suite donnée aux remarques	Modification du projet
<i>Critères de classement en zone vulnérable</i>		
L'utilisation du percentile 90 est souvent la valeur maximale s'il y a moins de 10 analyses, le percentile 90 n'est pas représentatif de la situation, il serait préférable de prendre en compte la moyenne des valeurs mesurées.	Non	L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 confirme le choix de cet indicateur de référence utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrates, mais aussi de la directive cadre sur l'eau. Il permet de prendre en compte les situations de dépassement de la qualité des eaux, qui, quoique ponctuelles, traduisent une réelle sensibilité des systèmes aux épisodes pluvieux devant effectivement faire l'objet de mesures de prévention.
L'utilisation du seuil de 18mg/L n'a pas de fondement scientifique. Aucune étude scientifique ne démontre le lien systématique entre la valeur seuil de 18 mg/L de concentration en nitrate et les phénomènes d'eutrophisation continentale.	Non	L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 fixe cette valeur.
Le classement de la plus petite unité autour du point de surveillance disqualifiant doit être retenu contrairement au classement de toute la masse d'eau.	Non	
Le classement en zone vulnérable d'une commune pour quelques hectares concernés n'est pas pertinent. Il faut adapter les limites du zonage aux limites hydrographiques ou hydrogéologique.	Oui	Cadrage national (décret n°2015-126 du 5 février 2015 et arrêté du 5 mars 2015). Pour les eaux superficielles, la délimitation de la zone vulnérable peut suivre des limites infra-communales, calées au plus proche de la délimitation des bassins versants. Les parties de communes intégrées au classement seront définies sur la base des sections cadastrales. Cette méthode est également appliquée aux masses d'eau souterraines de socle.
La suppression du seuil d'inclusion des communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau polluée ou susceptibles de l'être implique le classement de la commune entière même si elle n'est concernée que par	Partiellement	Cadrage national (décret n°2015-126 du 5 février 2015 et arrêté du 5 mars 2015). Pour les eaux superficielles, la délimitation de la zone vulnérable

quelques hectares.		peut suivre des limites infra-communales, calées au plus proche de la délimitation des bassins versants. Les parties de communes intégrées au classement seront définies sur la base des sections cadastrales. Cette méthode est également appliquée aux masses d'eau souterraines de socle.
<i>Sur les résultats d'analyses</i>		
Les résultats d'analyses doivent être suffisants en nombre et en périodicité pour faire une proposition de classement fiable. La pluviométrie n'est pas prise en compte, ni le débit, ni la période où sont réalisées les analyses	Partiellement	Dans le cas des eaux superficielles, l'unité minimale de classement reste la masse d'eau. Une erreur dans le référentiel des masses d'eau superficielles (discontinuité hydraulique majeure) peut toutefois être corrigée dans le zonage en anticipant une modification future du référentiel. L'amélioration du réseau de surveillance est en cours ; les modifications entreront pleinement en application pour la campagne de surveillance qui fondera la prochaine révision quadriennale de la zone vulnérable.
L'origine agricole de la pollution n'est pas démontrée.	Partiellement	Les éléments de cadrage national autorisent à reconnaître une origine non agricole prédominante. Toutefois, en règle générale et sauf démonstration particulièrement étayée, lorsqu'une masse d'eau est polluée ou à risque d'eutrophisation, son bassin versant doit être proposé au classement si l'activité agricole y est présente. Les cas où la contribution agricole peut être clairement écartée car absente ou marginale sont rares et doivent être tout particulièrement étayés. En tout état de cause, lorsqu'une origine non agricole est identifiée, des actions administratives peuvent être engagées à l'encontre des responsables de la pollution, qu'elle soit domestique ou industrielle.

